

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFS	Date	15 novembre 2023
Numéro		Heure	13h43

Auteur-e(-s) : Conseil d'État		Lié à (obligatoire) : ad <a href="#">23.023</a>
Titre : Amendement au projet de loi modifiant la loi de santé (LS) (Assurance-maladie – Admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire)		
Contenu :		
Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :		
<p><b>Article 10, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p>a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions <i>du domaine de la santé</i> et des fournisseurs de prestations visés à l'article 38 LAMal, <i>sous réserve de l'article 11, alinéa 2 LS</i> ;</p>		
Motivation (facultatif) :		
<p>Le présent amendement est déposé par le Conseil d'État, donnant ainsi suite à une demande d'analyse émise par la commission Santé.</p> <p>Dans le canton de Neuchâtel, les infirmières et infirmiers titulaires d'un master ès sciences en soins infirmiers (infirmières et infirmiers praticien-ne-s spécialisé-e-s ; IPS) sont autorisé-e-s depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 à prescrire et interpréter des tests diagnostiques, à effectuer des actes médicaux et à prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements. Ils et elles sont soumis-e-s à la surveillance du médecin cantonal, étant compris-e-s dans les professions médicales ou du domaine de la santé telles que décrites à l'article 10, alinéa 2, lettre a de la loi de santé.</p> <p>Les infirmier-ère-s sont des fournisseurs de prestations lorsqu'ils et elles prodiguent des soins sur prescription ou sur mandat médical (article 35, alinéa 2, lettre e de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie). Dans le cadre des travaux de mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers, il est prévu qu'ils et elles puissent fournir certaines prestations directement à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), c'est-à-dire sans prescription ou mandat médical. Ils et elles devraient ainsi apparaître nommément en tant que fournisseurs de prestations dans la LAMal, par l'insertion de la nouvelle lettre <i>d<sup>bis</sup></i> à l'article 35, alinéa 2, LAMal (« <i>Les fournisseurs de prestations sont : [...] d<sup>bis</sup> les infirmiers ainsi que les organisations qui les emploient</i> »).</p> <p>L'amendement proposé tient compte de ce futur ajout dans la LAMal, en se référant directement à l'article 38 LAMal plutôt qu'à toutes les lettres pertinentes de l'article 35, alinéa 2, LAMal. En d'autres termes, par son amendement, le Conseil d'État anticipe la future modification de la LAMal tout en veillant à ce que la surveillance des fournisseurs de prestations selon l'article 38, LAMal, relève bien de la compétence du médecin cantonal ou de la pharmacienne cantonale.</p> <p>Par ailleurs, il est proposé de remplacer la terminologie « professions médicales », par « professions du domaine de la santé », afin d'utiliser la même dénomination qu'aux articles 52 et 72 LS.</p>		

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) :		
Alain Ribaux, président du Conseil d'État		
Autres signataires ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :